

COM (2017) 436 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1^{er} septembre 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 1^{er} septembre 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume hachémite de Jordanie au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)

Bruxelles, le 17 août 2017
(OR. en)

11684/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0202 (NLE)**

RECH 276
MED 59
AGRI 426
MIGR 149
RELEX 703
RHJ 6

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	11 août 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 436 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume hachémite de Jordanie au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 436 final.

p.j.: COM(2017) 436 final

Bruxelles, le 11.8.2017
COM(2017) 436 final

2017/0202 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume hachémite de Jordanie au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

À la suite d'une proposition de la Commission relative à une initiative PRIMA au titre de l'article 185 du TFUE¹, la décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil² relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres a été adoptée.

PRIMA vise à mettre en œuvre un programme conjoint conçu pour promouvoir les capacités de recherche et d'innovation et développer des connaissances et des solutions innovantes communes destinées à améliorer l'efficacité, la sécurité, la sûreté et la durabilité des systèmes agroalimentaires ainsi que de l'approvisionnement intégré en eau et de la gestion intégrée de l'eau dans la zone méditerranéenne. PRIMA sera entrepris conjointement par un certain nombre d'États membres et de pays tiers (les «États participants à PRIMA») s'engageant fermement en faveur de l'intégration scientifique, administrative et financière, et selon les mêmes conditions et modalités.

Le Royaume hachémite de Jordanie (la «Jordanie») a fait part de son souhait d'adhérer à PRIMA en qualité d'État participant par lettres du 7 novembre 2016 et du 30 février 2017, et s'est engagé à apporter une contribution financière de 30 millions d'EUR à l'initiative.

Afin de garantir que la Jordanie participe à PRIMA sur un pied d'égalité avec les États membres et les pays tiers associés à «Horizon 2020», un accord international avec l'Union est nécessaire pour étendre à la Jordanie le régime juridique établi par la décision (UE) 2017/1324.

Le 30 mai 2017, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Jordanie, au nom de l'Union, sur un accord international entre l'Union et la Jordanie établissant les conditions et modalités de la participation de la Jordanie à PRIMA, sous réserve de l'adoption de la décision (UE) 2017/1324.

Ces négociations ont débuté le 26 juin 2017 et ont abouti le 10 juillet 2017, date à laquelle les représentants de chacune des futures parties ont paraphé le texte du projet d'accord. Le projet d'accord joint à la présente proposition est conforme aux directives de négociation adoptées par le Conseil. En particulier, il dispose que les conditions et modalités de la participation de la Jordanie à PRIMA sont celles indiquées dans la décision (UE) 2017/1324, en faisant directement référence à l'acte législatif de l'Union.

Afin de garantir la protection des intérêts financiers de l'Union, notamment les pouvoirs de la Commission, de l'Office européen de lutte antifraude, de la Cour des comptes et de la structure de mise en œuvre de PRIMA (PRIMA-IS) de mener des audits et des enquêtes

¹ COM(2016) 662 final du 18.10.2016.

² Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO L 185 du 18.7.2017, p. 1).

conformément à la législation applicable de l'Union, l'accord contient une référence précise aux dispositions pertinentes de la décision (UE) 2017/1324 et oblige les parties à apporter toute l'assistance nécessaire pour assurer leur mise en œuvre. En outre, le futur accord dispose que les parties doivent s'entendre sur les modalités de l'assistance, ces modalités étant indispensables à leur coopération dans le cadre de cet accord.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Comme le rapport d'analyse d'impact relatif à PRIMA³ l'indique aussi, l'ouverture de PRIMA à la participation de pays tiers tels que la Jordanie est conforme aux objectifs de la coopération internationale en matière de recherche et d'innovation décrits dans la communication de la Commission de 2012 intitulée «Renforcement et ciblage de la coopération internationale de l'Union européenne dans la recherche et l'innovation: une approche stratégique»⁴ et dans le programme-cadre «Horizon 2020», qui promeut la coopération avec les pays tiers dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation dans le but de relever des défis sociétaux d'envergure mondiale et de soutenir les politiques extérieures de l'Union. Cet accord est également conforme à l'actuel accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part⁵, ainsi qu'à l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie⁶, qui prévoient une coopération entre l'Union et la Jordanie en matière de recherche et de développement technologique et encouragent les activités de recherche et de développement dans les domaines d'intérêt commun.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La mise en œuvre de PRIMA, en coopération étroite avec des pays tiers tels que la Jordanie, est aussi conforme aux autres politiques de l'Union, comme la politique de migration, la politique de développement et la politique de voisinage, pour lesquelles elle est pertinente.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La proposition de décision du Conseil est fondée sur l'article 186 et sur l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission propose que le Conseil

- adopte une décision concernant la signature de l'accord au nom de l'Union européenne;
- autorise le négociateur de l'accord à signer, au nom de l'Union européenne, l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume hachémite de Jordanie au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA).

³ SWD(2016) 332 final du 18.10.2016.

⁴ COM(2012) 497 final.

⁵ JO L 129 du 15.5.2002, p. 3.

⁶ JO L 159 du 17.6.2011, p. 108.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume hachémite de Jordanie au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 186 en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil⁷ prévoit la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres.
- (2) PRIMA vise à mettre en œuvre un programme conjoint conçu pour promouvoir les capacités de recherche et d'innovation et développer des connaissances et des solutions innovantes communes destinées à améliorer l'efficacité, la sécurité, la sûreté et la durabilité des systèmes agroalimentaires ainsi que de l'approvisionnement intégré en eau et de la gestion intégrée de l'eau dans la zone méditerranéenne.
- (3) PRIMA sera entrepris conjointement par un certain nombre d'États membres et de pays tiers (les «États participants à PRIMA») s'engageant fermement en faveur de l'intégration scientifique, administrative et financière, et selon les mêmes conditions et modalités.
- (4) Le Royaume hachémite de Jordanie (la «Jordanie») a fait part de son souhait d'adhérer à PRIMA en qualité d'État participant et sur un pied d'égalité avec les États membres de l'UE et les pays associés au programme-cadre «Horizon 2020» participant à PRIMA.
- (5) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision (UE) 2017/1324, la Jordanie devient un État participant à PRIMA sous réserve de la conclusion d'un accord

⁷ Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO L 185 du 18.7.2017, p. 1).

international de coopération scientifique et technologique avec l'Union fixant les conditions et modalités de la participation de la Jordanie à PRIMA.

- (6) Le 30 mai 2017, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Jordanie, au nom de l'Union, sur un accord international fixant les conditions et modalités de la participation de la Jordanie à PRIMA, sous réserve de l'adoption de la décision (UE) 2017/1324. Les négociations ont été menées à bonne fin et l'accord a été paraphé.
- (7) Il convient dès lors que l'accord soit signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume hachémite de Jordanie au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l'accord à signer celui-ci, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le [date de son adoption].

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*